



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2024 AP-572
en date du 05 novembre 2024

**PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE POSE D'UN
PANNEAU PUBLICITAIRE**

AU NOM DE LA COMMUNE DE VENELLES

AM/PS/LT/AG/EE

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu la demande d'autorisation de pose d'un panneau publicitaire reçue le 04 novembre 2024 par la société ARTVISION représentée par M. TROPEA Nicolas **agissant pour son client Monsieur CHIAPPELLA Nicolas Restaurant PEPPINO** et enregistrée sous le n° **013 113 24 0019** en vue d'installer un panneau publicitaire au 43 avenue de la Grande Bégude VENELLES (13770) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, Chapitre 1^{er} Titre VIII livre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 du code de l'environnement fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseignes ;

Vu le règlement local de publicité, enseignes et pré-enseignes sur la commune de Venelles approuvé en décembre 2010 ;

Vu les pièces du projet objet de la déclaration consistant, en l'installation d'un panneau publicitaire

Vu la Zone de Publicité Restreinte ZPR 2 ;

--- 0 0 0 ---

CONSIDERANT que le projet prévoit la pose d'un panneau publicitaire au 43, avenue de la Grande Bégude à Venelles.

CONSIDERANT que l'article 2.2.1 : **Densité**

Une distance de 70 mètres minimum doit être respectée entre deux publicités d'un format supérieur à 4 m² ainsi qu'entre une publicité d'un format supérieur à 4m² et une publicité d'un format inférieur ou égal à 4 m².

Une distance de 50 mètres minimum doit être respectée entre deux publicités d'un format inférieur ou égal à 4 m²

CONSIDERANT que l'article 2.7 : **Enseignes scellées au sol.**

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installé l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Or, la demande préalable déposé pour le dispositif publicitaire ne respecte pas le règlement du RLP. Il est rappelé que le dispositif de publicité doit respecter une distance réglementaire entre deux panneaux en ZPR2 .

ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'autorisation de pose de panneau publicitaire susvisée est **REFUSÉE**

Article 2 : Tout nouveau dépôt de dossier devra respecter l'harmonie des lieux.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Venelles, le 05 novembre 2024

Pour le Maire, Arnaud MERCIER
Le conseiller Municipal délégué au développement
économique et commercial, à l'emploi, l'agriculture
et à l'espace public,

Lionel TCHAREKLIAN



Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN
------------------------------------	--